

Rectorat

Vice-rectorat – Recherche, découverte,
création et innovation

Note

- Aux :** Membres de l'Assemblée universitaire
- De :** Marie-Josée Hébert, vice-rectrice
- Date :** Le 6 janvier 2016
- Objet :** Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche (60.11)
-

Contexte

Les Fonds de recherche du Québec (« **FRQ** ») ont publié en septembre 2014 une *Politique sur la conduite responsable en recherche* (« **Politique** »). Cette Politique est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2015 et l'Université de Montréal, comme tous les établissements concernés, devait alors avoir entamé les démarches pour se doter sinon s'être déjà dotée d'une politique institutionnelle conforme aux exigences de conduite responsable en recherche qui y sont énoncées.

Un projet de politique institutionnelle révisée a donc été discuté les 17 avril et 25 mai 2015 par le Comité de la recherche et la version adoptée fut déposée à l'Assemblée universitaire qui l'étudia à sa séance du 5 octobre 2015. La notion d'*intention* y a été soulevée, certains suggérant de l'introduire au passage suivant : « le fait de donner *intentionnellement* une information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes. » (Section 1 – Éléments de définition de la probité intellectuelle en recherche). En vertu du nouveau libellé, l'intention devenait un prérequis pour conclure à un manquement. L'argument avancé renvoyait à des contextes où il était possible que des informations financières inexacts soient données sans intention à cet effet. L'ajout du terme « intentionnellement » à cet endroit précis a fait l'objet d'une demande au titre d'amendement et d'un vote favorable.

Vu le porte-à-faux où se trouvait désormais la politique institutionnelle par rapport à la Politique mais aussi face au Cadre fédéral¹, le Conseil n'a pas approuvé la version incluant l'amendement à sa séance du 19 octobre.

Le Comité de la recherche n'avait pas retenu cette même demande. Le point ayant été de nouveau évoqué lors d'une consultation électronique menée auprès de ses membres pour valider les modifications finales apportées au document, un avis exprès fut demandé aux FRQ et lu le 5 octobre par la vice-rectrice à la recherche par intérim.

¹ Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2010).

Proposition

Dans les circonstances, nous avons souhaité obtenir un avis plus formel sur la question, lequel est joint à la présente.

Des discussions se sont tenues autour de cet avis et il est apparu qu'une façon de concilier les préoccupations des chercheurs et la conformité aux politiques des organismes était de s'en tenir strictement au libellé de la Politique au passage visé tout en intégrant la prise en compte de la notion d'intention dans le préambule de la section 1. De là, dans la nouvelle version présentée à l'Assemblée, le terme « intentionnellement » est retiré de l'item où il avait été inséré et la notion apparaît dans le paragraphe ci-dessous qui, dans la politique institutionnelle, surplombe la séquence des définitions de manquement :

« L'on doit reconnaître que, de par sa nature même, la recherche scientifique peut conduire à des erreurs de bonne foi, que ce soit dans la collecte et l'analyse de données ou encore dans la synthèse des connaissances. Qui plus est, l'acceptabilité de certaines pratiques peut varier d'une discipline scientifique à l'autre. Cela dit, toute conduite visant délibérément à induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute tierce personne, ou encore à tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche, doit être considérée comme une faute grave. *La notion d'intention, lorsque démontrable, peut ainsi s'avérer pertinente dans l'évaluation des allégations de manquement à la conduite responsable.* »

*

En lien avec l'intérêt exprimé par le Comité de la recherche de procéder à une refonte plus complète de la politique institutionnelle, l'Assemblée universitaire lui a confié le mandat « de réviser la présente Politique sur la probité intellectuelle en recherche pour en faire une Politique sur la conduite responsable en recherche qui soit inclusive de tous les acteurs de la recherche ». Son élaboration, qui conduira à l'abrogation de l'actuelle politique, est à l'ordre du jour des travaux du Comité de la recherche.

Le deuxième projet de politique institutionnelle, tel qu'il est proposé ici, peut ainsi être considéré comme un outil provisoire qui permet néanmoins à l'Université, dans l'attente d'une nouvelle politique, d'être en conformité avec les énoncés des organismes subventionnaires.

Pièce jointe